

1 7 - 3 1 6 - 4 6 4

un sept - trois un six - quatre six quatre

Epreuve: Droit international privé

Professeur-e: Prof. TH. Kadner Grorjancu

Date: 15/01/12

43 pts

A.A.

Grb.

Jf

1) Le litige résulte d'une action extracontractuelle en matière d'atteinte à la personnalité. En Suisse, la LDIP s'applique en matière de compétence (art. 1 al. 1 Let. a LDIP), sous réserve de traités internationaux en matière de DIP (art. 1 al. 2 LDIP). Analysons le champ d'application de la Clug: quant à la matière, le litige est de nature civile et il ne s'agit pas d'une matière exclue (art. 1 al. 1 et al. 2 Clug). Au niveau temporel, l'action serait intentée <sup>des aujourd'hui soit</sup> après le 01.01.2011, date d'entrée en vigueur de la Clug en Suisse (art. 63 Clug). Enfin, au niveau personnel le défendeur, soit le journal est domicilié dans un Etat contractant (art. 2 à 4 Clug), puisque son principal établissement se situe à Paris, en France (art. 60 al. 1 Let. c Clug).  
 Le CA de la Clug est ouvert in casu. On cherche désormais un chef de compétence.  
 IP n'y a aucune prorogation de for (art. 23 et 24 Clug), aucune compétence impérative (art. 22 Clug) et aucune compétence protectrice (art. 8 ss Clug; art. 15 ss Clug; art. 18 ss Clug). La compétence du for général de l'art. 2<sup>al. 1</sup> Clug ne désigne pas les tribunaux suisses, mais les tribunaux français (domicile du défendeur). L'art. 5 al. 3 Clug prévoit une compétence spéciale en matière délictuelle au tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. L'arrêt de la CSUE eDate Advertising GmbH<sup>(X)</sup> consacre le principe de la mosaïque en cas d'atteinte aux droits de la personnalité résultant d'un article publié sur internet et prévoit un for additionnel <sup>x pour l'intégralité du dommage causé</sup>

;) complète l'interprétation de cette norme et

1

\* selon l'énoncé

au lieu où la victime, soit Emma, a le centre de ses intérêts, soit à Montreux, en Suisse\* Les tribunaux suisses seront donc compétents pour l'intégralité de la demande (art. 5 al. 3 Clug cum art. 59<sup>al. 1</sup> Clug cum art. 20 al. 1 let. a LDIP).

ul. b

Concernant la compétence des tribunaux français, étant donné que la France est un Etat Membre de l'UE, le RBI prime sur la Clug (art. 64 al. 1 Clug). Analysons son champ d'application : au niveau matériel, le litige est de nature civile et ne concerne pas une matière ~~non~~ exclue (art. 1 al. 1 et al. 2 RBI). Au niveau temporel, l'action est intentée après le 10.01.2015 (art. 66 RBI). Au niveau personnel, le défendeur est effectivement domicilié dans un Etat Membre de l'UE, le journal ayant son principal établissement à Paris, en France (art. 4 à 6 RBI cum art. 63 al. 1 let. c RBI). Il n'y a aucune compétence

+0,5 protectrice (art. 6 al. 1 et 17, 18 al. 1 RBI), aucune

+0,5 prorogation de for (art. 25 RBI) et aucune compétence

+0,5 impérative (art. 24 RBI). La champ d'application de RBI

est ouvert in casu. On cherche dès lors un chef de compétence

Le for général prévu par l'article 4 du RBI au domicile du défendeur s'applique. Les tribunaux français sont donc compétents pour l'intégralité du dommage causé (art. 4 al. 1 RBI cum art. 63 al. 1 let. c RBI) comme confirmé par l'arrêt précédemment cité ou considérant 52 : "juridictions de l'Etat Membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus".

de la CJUE

Toutefois, l'arrêt <sup>[C.]</sup> Bolagsupplysningen ÖU précise

1/25

que les juridictions seront uniquement compétentes pour des prétentions en dommages-intérêts et non pas des prestations en nature (p.ex. rectification ou suppression de données). Non! Une demande en suppression des données peut être portée devant une juridiction compétente pour connaître de l'intégrité du dommage.

2) Le litige est de nature extracontractuelle / délictuelle.

1 (

En Suisse, la LDIP s'applique en matière de compétence (art. 1 al. 1 let. a LDIP) sous réserve de traités internationaux en matière de DIP (art. 1 al. 2 LDIP). Analysons donc le CA de la CLug: au niveau de la matière, le litige est de nature civile et n'est pas une matière exclue (art. 1 al. 1 et al. 2 CLug). Au niveau temporel, Emma souhaite intenter une action a priori aujourd'hui soit après l'entrée en vigueur de la CLug en Suisse (art. 63 CLug) qui date du 01.01.2011. Or, au niveau personnel, le défendeur, Josh, n'est pas domicilié dans un Etat contractant (art. 2 à 4 CLug cum art. 59 al. 1 CLug cum art. 20 al. 1<sup>let. a</sup> LDIP) puisqu'il réside en

⊗ pays non contractant de la CLug |

Californie, aux Etats-Unis ⊗ Le CA de la CLug n'est pas ouvert et on retourne donc à la LDIP afin de trouver

un chef de compétence. L'art. 129 LDIP prévoit que « Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte [...] ». Dans le cas d'espèce, l'accident a eu lieu à Gstaad, en Suisse. Les tribunaux suisses sont donc compétents (art. 129 LDIP).

1/9

3) Il n'existe pas de droit matériel uniforme en la matière. L'art. 1 al. 1 let. b LDIP prévoit que la LDIP régit le droit applicable, sous réserve des traités

internationaux (art. 1 al. 2 LDIP). Aucun traité international rentre ici en ligne de compte. Aucune élection de droit n'a eu lieu selon l'énoncé (art. 132 LDIP). L'art. 133 al. 1 LDIP prévoit l'application du droit de l'Etat dans lequel l'auteur et le lésé ont leur résidence habituelle. Toutefois, bien qu'Emma est aussi citoyenne américaine, sa résidence habituelle se trouve à Montreux en Suisse (art. 20 al. 1 let. b LDIP). Il faut donc où elle réside <sup>x</sup> appliquer l'art. 133 al. 2 LDIP qui préconise l'application du droit de l'Etat dans lequel l'acte illicite a été commis lorsque l'auteur et le lésé n'ont pas de résidence habituelle dans le même Etat. En l'espèce, Emma vit en Suisse et Jack aux Etats-Unis. L'accident s'est produit en Suisse alors le droit suisse est applicable (art. 133 al. 2 LDIP).